



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 25 mai 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 mai 2023
2. 7930 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun
- Rapporteur : Madame Francine Closener
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 8061 Projet de loi portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale
- Rapporteur : Monsieur Carlo Weber
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beïssel, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert (en rempl. de M. Marc Spautz), M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Carlo Weber

M. Bob Feidt, du Ministère de l'Economie
M. Ricardo Lopes, de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)

M. Georges Sold, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydia Mutsch, M. Serge Wilmes
Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

*

Présidence : Mme Francine Closener, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 mai 2023

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 7930 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Rappelant que le 16 mai 2023, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire concernant les amendements parlementaires lui transmis le 30 mars 2023, Madame le Président-Rapporteur invite le représentant du Ministère de l'Economie à commenter ledit avis.

Ce dernier explique que le Conseil d'Etat n'a formulé aucune remarque législative et que les amendements n'ont pas, deux exceptions mises à part, suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat qui se voit en mesure de lever toutes ses oppositions formelles initiales.

Les deux exceptions évoquées concernent les amendements suivants :

Amendement 3 portant sur l'article 2, point 12°

Le Conseil d'Etat note que l'amendement vise à répondre à ses observations initiales quant à la définition projetée de la notion de « premier déploiement industriel ». Ceci, par la reprise de la formulation du point 24 de la communication du 30 décembre 2021 de la Commission européenne 2021/C 528/02, « Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun ».

Le Conseil d'Etat se heurte cependant aux termes « entre autres », sous-entendant l'existence d'éventuels autres critères à prendre en considération afin de déterminer la fin du premier déploiement industriel. Cette imprécision, source d'insécurité juridique, l'amène à demander, sous peine d'opposition formelle, la suppression de ces termes.

Le représentant du Ministère recommande de faire droit à la demande du Conseil d'Etat.

La commission décide de supprimer les termes « entre autres » dans la phrase insérée par voie d'amendement.

Amendement 4 portant sur l'article 2, point 13°

Le représentant du Ministère rappelle que la définition de « recherche-développement-innovation » n'a pas fait l'objet d'une observation dans l'avis du Conseil d'Etat. Par l'ajout « ou à toute loi qui lui succède », la commission entendait tenir compte du fait que la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la

promotion de la recherche, du développement et de l'innovation sera prochainement remplacée par un nouveau régime d'aides et ceci dans la suite de l'adoption imminente de la révision du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat qualifie cet ajout comme superflu et demande d'en faire abstraction. Il « donne à considérer que les références à une disposition d'une autre loi sont considérées comme étant dynamiques, et donc modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur du nouvel acte modifiant ou remplaçant la disposition à laquelle il est fait référence. ».

Le représentant du Ministère suggère de faire droit à la demande du Conseil d'Etat.

Débat :

Madame Simone Beissel fait savoir qu'elle peut s'accommoder d'une limitation au seul intitulé actuel de la loi en vigueur et auquel la définition se réfère. Elle donne toutefois à considérer que la précision ajoutée a le mérite d'avertir le lecteur que cette référence aura vraisemblablement été modifiée au moment où il lit cette définition. L'amendement a rendu ce texte plus intelligible voire compréhensible pour un public plus large et non expert dans pareils sous-entendus de textes légaux. Elle rappelle qu'elle préfère des textes légaux aussi explicites que possible, quitte à indiquer des précisions considérées comme des évidences par des praticiens du droit. C'est ainsi que l'intervenante plaide pour le maintien dudit ajout ou tout au moins pour fournir une explication à ce sujet au niveau du commentaire de cet article.

Monsieur Guy Arendt, citant le libellé exact de cette définition, donne à considérer que les termes ajoutés par la commission prévoient même le cas de figure d'un remplacement complet de ladite loi. Dans pareil cas de figure et selon son avis, le présent dispositif serait à modifier par une nouvelle intervention législative. Compte tenu de cette valeur ajoutée, il estime qu'il y aurait lieu de maintenir cette précision au corps même de la loi.

Invité à se prononcer à ce sujet, le représentant du Ministère de l'Economie explique que les auteurs du projet de loi ont tendance à partager l'approche rédactionnelle plutôt « pédagogique » prônée par Madame Simone Beissel. Il confirme l'interprétation de Monsieur Guy Arendt, dans ce sens que la loi citée sera probablement remplacée intégralement. En cas d'omission dudit ajout, il serait utile de le préciser au commentaire de l'article.

Madame le Président-Rapporteur invite la commission dans son ensemble à trancher. Les intervenants suggèrent, à l'unanimité, de maintenir l'amendement.

Conclusion :

Les termes « ou à toute loi qui lui succède » sont maintenus.

Amendement 9 portant sur l'article 7

Le représentant du Ministère remarque que le Conseil d'Etat a également pu lever son opposition formelle ayant visé le pouvoir d'appréciation des ministres concernant la forme que l'aide prendra, jugé trop large. Il réitère ses explications concernant le critère de « défaillance du marché », désormais prévu.

Débat :

- Répondant à des questions de Monsieur Laurent Mosar concernant les modalités d'éventuels **prêts accordés par l'Etat** en substitution des établissements de crédit privés, le représentant du Ministère rappelle que dès qu'une entreprise avec un plan commercial qui tient la route s'est vue refuser le financement par des banques, ou ne l'obtient que sous des conditions qui rendent son plan commercial non rentable, obtient ce financement par ou grâce à une instance publique, il s'agit d'office d'une aide d'Etat. S'il s'agit d'un prêt, l'aide d'Etat ou l'élément de subvention représente la différence entre le taux d'intérêt exigé sur le marché et celui demandé par l'organisme public. Pareils prêts sont, en général, alloués par l'intermédiaire de la SNCI et ne sont pas nécessairement plus favorables que ceux accordés sur le marché financier. Le taux d'intérêt est à déterminer en fonction du dossier concret ;
- Concernant la préoccupation exprimée par Monsieur Laurent Mosar d'une **concurrence déloyale** susceptible d'être exercée par l'Etat au détriment d'instituts financier privés, Madame Simone Beissel donne à considérer qu'une condition *sine qua non* du présent dispositif est que l'aide ne peut pas être accordée avant la décision de la Commission européenne la déclarant compatible avec le marché intérieur. En outre et surtout, le projet présenté doit s'intégrer dans un PIIEC. Il ne s'agit pas de projets commerciaux classiques. Le représentant du Ministère confirme ces propos. Ces entreprises requérantes se meuvent dans un contexte résolument européen et le point de départ est le refus de financement par des banques privées. Le cas de figure d'une concurrence déloyale ne se présente pas. Dans la plupart de ces cas, l'Etat se limite à accorder une garantie ou qu'une partie du prêt nécessaire, afin de permettre à un organisme financier privé de prendre ce risque et d'accorder le financement sollicité. Dans ce genre de projets, l'Etat est en quelque sorte le levier qui, en participant au financement privé ou en accordant une garantie, en réduit le risque. Par ailleurs, ces garanties ou prêts sont accordés par intermédiaire de la SNCI qui est soumise à la réglementation du secteur financier et à la surveillance de la CSSF ;
- Répondant à Madame Simone Beissel, le représentant du Ministère confirme que dans pareils projets il peut également être recouru aux aides ou mécanismes de l'**Office du Ducroire** (ODL), surtout si des exportations dans des pays tiers ont lieu. Le présent régime d'aides est complémentaire à ceux de l'ODL.

Conclusion :

Madame le Président-Rapporteur retient qu'elle procédera à la rédaction de son projet de rapport.

3. 8061 Projet de loi portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Président invite le représentant de l'ILNAS à commenter l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

L'orateur résume les amendements parlementaires et souligne que ceux-ci n'ont pas suscité d'observation. Le Conseil d'Etat exprime toutefois deux remarques légistiques, remarques qui peuvent être suivies.

Le Secrétaire-administrateur signale que pour recourir au seul présent de l'indicatif, il ne suffit pas simplement d'omettre le verbe « devoir ». Vouloir suivre la première de ces deux suggestions d'ordre légistique, qui visent l'article 3, exigerait une reformulation de certaines des nouvelles dispositions de cet article. Il recommande donc de maintenir inchangé ces formulations.

Répondant à Madame Simone Beissel, le Secrétaire-administrateur cite ces formulations.¹

Madame Simone Beissel constate que ces dispositions sont claires et sans équivoque. Puisqu'il s'agit uniquement d'une observation générale d'ordre légistique, elle propose de maintenir ces paragraphes inchangés. Une reformulation comportant le risque d'un changement de sens doit être signalée au Conseil d'Etat avant d'être adoptée.

Invité à se prononcer, le représentant de l'ILNAS confirme que les formulations actuelles peuvent également être maintenues inchangées.

Constatant que plus aucune autre observation ne semble s'imposer, Madame le Président invite Monsieur le Rapporteur à procéder à la rédaction de son projet de rapport.

Luxembourg, le 26 mai 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

¹ « (2) L'indication d'une quantité nominale doit être précise et non-ambiguë. (...) » ; « (3) Tout préemballage qui (...), doit en chaque cas, respecter cette indication de la quantité nominale et l'erreur maximale tolérée en moins. » ; « (4) Au cas où la quantité nominale d'un préemballage est (...), le préemballage doit contenir au moins la (...) » ; « (5) Lorsque la (...), cette indication doit être respectée à l'unité indiquée. ».